

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Tombé

N° AC187

AMENDEMENT

présenté par
M. Duparay, rapporteur

ARTICLE 2 BIS

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et la périodicité »

les mots :

« , la périodicité et les modalités de suivi de leur exécution »

II. – En conséquence, supprimer la quatrième phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 11^e alinéa de l'article 2 *bis* impose une obligation de formation continue aux agents sportifs et prévoit que chaque agent sportif « doit déclarer avant le 31 janvier de chaque année, auprès de la fédération délégataire compétente, les conditions dans lesquelles il a satisfait à son obligation pour l'année écoulée ».

Cette mention est trop précise. La fixation des modalités selon lesquelles l'agent sportif doit rendre compte de la formation continue suivie doit être fixée par décret et non par la loi. La loi ne doit pas entrer autant dans le détail.

Il est donc proposé de supprimer cette phrase et de renvoyer ces éléments au décret déjà prévu par l'article 2 *bis*.